



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SAMAB,  
située zone industrielle du Pavement à Craon, de respecter les prescriptions applicables  
à son usine de nutrition animale comportant un silo de stockage de céréales**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 66 qui dispose que « *les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique* » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 autorisant la société SAMAB, sise zone industrielle du Pavement à Craon, à poursuivre l'exploitation d'une usine de nutrition animale comportant un silo de stockage de céréales, située zone industrielle du Pavement à Craon ;

VU l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 susvisé qui dispose que :  
« *les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises* » ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier en date du 9 avril 2013 à la société SAMAB, au titre de la rubrique 3642-2 « *Traitement et fabrication, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :*

*2) uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production :*

*a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour* »

et soumettant à autorisation l'installation pour une capacité de 400 t/j ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2022, à la suite de sa visite d'inspection réalisée sur le site de l'usine SAMAB le 20 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société SAMAB et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et transmis au préfet ce même jour ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 octobre 2022 susvisé, notifié le 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques de la société Apave de juin 2022, fait état de 40 non conformités : des annotations manuscrites indiquent des actions correctives réalisées sur 28 remarques sur 40 entre juillet et septembre 2022 ;
- le rapport Q18 de 2022 indique que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie et d'explosion (21 observations). Des anomalies du Q18 ne sont pas indiquées comme corrigées sur les annotations du rapport. Aucun nouveau Q18 conforme n'est présenté ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 et de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 12 octobre 2022, et que la société SAMAB n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SAMAB de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 et de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société SAMAB, exploitant une usine de nutrition animale comportant un silo de stockage de céréales, sise zone industrielle du Pavement à Craon, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 et de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, en transmettant dans un délai de **deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, un nouveau rapport Q18 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion ou tout justificatif apportant les mêmes garanties.

**ARTICLE 2** : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté est notifié à la société SAMAB par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 5** : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

**ARTICLE 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité interdépartementale Anjou-Maine, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 6 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure**

### **Article L.171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.